

sion nommée par le bureau, du consentement de l'assemblée. (P. V.)

Commission.

M. LE PRÉSIDENT nomme membres de la commission chargée d'examiner le projet de décret sanitaire : MM. Defacqz, Barthélemy, de Tiecken de Terhove, Charles Rogier et d'Hanis van Canart. (P. V.)

Le congrès décide qu'il s'occupera de la discussion de ce projet dans la séance de ce soir. (P. V.)

M. Raikem cède le fauteuil à M. Destouvelles, second vice-président. (M. B., 20 juill.)

Proposition relative à la législation sur la presse et à l'établissement du jury.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII, secrétaire : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Je propose de s'occuper de suite de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, tant en matière criminelle que pour les délits politiques et de la presse. »

Signé : RAIKEM, abbé DE SNET, vicomte VILAIN XIII, GOETHALS, ANDRIES, LE BÈGUE.

(M. B., 20 juill.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem a la parole pour développer sa proposition. (M. B., 20 juill.)

M. RAIKEM : Messieurs, je crois devoir appeler votre attention sur l'état de la législation en matière de presse et sur l'établissement du jury.

En même temps que le grand homme présentait son Code pénal au corps législatif, il enchaînait la presse par un décret impérial ; les dispositions de ce Code ne pouvaient donc guère s'appliquer aux délits politiques qui peuvent se commettre par la voie de la presse.

Après la chute du grand empire, la presse recouvra une plus grande somme de liberté. Mais on sentit aussitôt que les dispositions du Code pénal de 1810 étaient insuffisantes.

En France, on voulut d'abord rendre vie à d'anciennes ordonnances, qui avaient été abolies par les lois de la révolution. Les cours et tribunaux furent partagés sur la question de savoir si elles avaient recouvré leur force législative. Toutefois, la cour de cassation ramenait naturellement la jurisprudence à cette uniformité qui est l'un des bienfaits des institutions modernes.

Enfin la législature s'occupa de la presse, et en France et dans le ci-devant royaume des Pays-Bas.

Dans ce dernier royaume, deux lois principales ont été publiées après avoir reçu l'assentiment des États-Généraux : la loi du 16 mai 1829 et celle du 1^{er} juin 1830.

Ces lois n'ont été révoquées par aucun acte du pouvoir législatif. Sont-elles demeurées en leur force et vigueur, ou bien ont-elles été abrogées par le fait même de la révolution ? C'est une question grave qui peut partager les cours et les tribunaux. Et dans ce moment vous n'avez pas même le bienfait d'une cour de cassation unique et propre à ramener la jurisprudence à l'uniformité.

Jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, deux cours indépendantes l'une de l'autre jugent également en cassation. Et, en définitive, il peut arriver qu'elles soient partagées sur la question que je viens de soulever. Il est donc urgent que le congrès la décide.

Vous me direz que la nouvelle organisation judiciaire ne peut plus tarder ; quelques mois encore... Je ne puis pas attendre. Les lois dont je vous parle, dans l'état actuel des choses, peuvent trop prêter à l'arbitraire, et je crains l'arbitraire, quelque courte que soit sa durée.

Toutefois, je l'avoue, je ne le craindrais pas autant, si nous jouissions du bienfait de l'institution du jury. Avec le jury, je ne crains pas même l'application de la loi du 1^{er} juin 1830. Et si nous avions eu le jury, nous n'aurions pas été témoins des abus scandaleux qu'on a voulu faire de cette loi dans le principe de sa promulgation.

Hâtons-nous donc de nous occuper d'objets aussi importants et dont l'urgence est palpable. N'eussions-nous que quelques heures, il faudrait les y consacrer. L'intérêt de l'État et celui des citoyens le réclament. Si nous ne pouvons à l'instant changer le système des lois existantes, nous pouvons en corriger les défauts les plus sensibles : nous pouvons surtout rétablir une institution qui rassurera les citoyens, en leur donnant la garantie du jugement de leurs pairs.

Mais, je vous en conjure, ne laissons pas dans l'incertitude l'existence de la législation elle-même. Ne le perdez pas de vue : on peut en abuser pour opprimer les citoyens, et la malveillance peut également en faire un abus dont les suites seraient désastreuses. Les tribunaux seront sans force, parce qu'ils ne pourront s'appuyer avec confiance sur la loi, qui doit être la seule règle de leurs décisions. Il leur faut donc des règles fixes, et non des règles de plomb que l'on puisse faire